

ACCORD SUR LA COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE L'UES CAPGEMINI

Entre :

Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale Capgemini, représentées par Monsieur Bruno DUMAS,
en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

d'une part,

Et

Les organisation syndicales ci-dessous énumérées :

- La Fédération Communication, Conseil, Culture-CFDT
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)
- Le syndicat SICSTI (CFTC)
- La CGT Capgemini
- FEC-FO
- Alliance Ouvrière
- Lien UNSA
- MDS
- Solidaires Informatique
- USAPIE
- USAP TUCS

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à « la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales », l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi d'habilitation n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 ainsi que la loi n°2018-217 ratifiant les diverses ordonnances ont profondément réformé le paysage de la représentation du personnel dans l'entreprise en créant une instance unique de dialogue social, le Comité Social et Economique (« CSE ») qui se substitue aux trois instances de représentation du personnel que sont le comité d'entreprise (« CE »), les délégués du personnel (« DP ») et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (« CHSCT »).

Cette évolution du périmètre législatif récent a conduit la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives (« OSR ») à se rapprocher en vue de mettre en place de manière conventionnelle la nouvelle organisation sociale de l'UES Capgemini.

Ainsi, dans le cadre de l'accord sur l'organisation sociale de l'UES Capgemini du 5 mars 2019, les OSR signataires majoritaires et la Direction sont convenues de créer un CSEE pour chacune des six grandes familles métiers et de doter l'UES d'un Comité Social et Economique Central (« CSEC »).

Le présent accord a pour objet de déterminer la composition du CSEC.

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 REPRESENTATION DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT
AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE L'UES CAPGEMINI
- ARTICLE 2 MODALITES DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE CENTRAL
- ARTICLE 3 MODALITES DE REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS ABSENTS AU COMITE
SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL
- ARTICLE 4 DUREE ET DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
- ARTICLE 5 REVISION DE L'ACCORD
- ARTICLE 6 FORMALITES DE DEPOT

ARTICLE 1 **REPRESENTATION DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE L'UES CAPGEMINI**

Conformément aux dispositions de l'article L.2316-4 du Code du travail, le CSEC est composé d'un nombre égal de titulaires et suppléants élus par chaque CSEE.

La représentation des CSEE au CSEC de l'UES Capgemini est la suivante :

CSEE	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Effectifs au 28 février 2019 (à titre indicatif)
Corporate	1	1	162
Invent	2	2	1383
Ingénierie	3	3	2724
Infra	6	6	4967
Appli	12	12	14343
Edition de solutions	1	1	415
TOTAL	25	25	23994

ARTICLE 2 **MODALITES DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

L'élection des représentants au Comité Social et Economique Central intervient dans un délai maximal de 2 mois suivant les élections professionnelles :

- Le mandat des membres du CSEC est subordonné à celui qu'ils exercent au CSEE ; ils ne peuvent avoir plus de droits au CSEC qu'ils n'en détiennent dans le CSEE. Les titulaires au CSEC ne peuvent donc être choisis que parmi les titulaires aux CSEE ;
- Les membres suppléants du CSEC sont choisis parmi les élus titulaires ou suppléants des CSEE ;
- Seuls les membres titulaires ou les membres suppléants qui remplacent des membres titulaires absents des CSEE peuvent prendre part au vote ;
- Le résultat de l'élection des membres du CSEE au CSEC est retranscrit au procès-verbal de la réunion de chaque CSEE.

En cas de carence d'un/de siège(s) lors de la mandature (en raison du décès, de la démission, de la rupture du contrat de travail, de la perte des conditions requises pour être éligible ou de la cessation du mandat de membre du CSEE), le CSEE concerné procède dans les 2 mois de la carence à l'élection de son ou ses représentant(s) titulaire(s) et /ou suppléant(s) au CSEC.

ARTICLE 3 **MODALITES DE REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS ABSENTS AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'instance, deux modes distincts sont prévus pour le remplacement d'un membre titulaire absent à une réunion du CSEC :

- lorsque l'élu absent est issu d'une organisation syndicale, cette même organisation désigne son remplaçant parmi les suppléants au CSEC issus de la même OS ;
- lorsque l'élu absent n'est pas issu d'une organisation syndicale, le remplaçant est désigné parmi les suppléants au CSEC sans étiquette appartenant au même CSEE.

L'Organisation Syndicale ou le titulaire informera en amont, sauf en cas d'absence de dernière minute, le Président et le Secrétaire du nom de son remplaçant.

ARTICLE 4 DUREE ET DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur à la date de proclamation des résultats des élections professionnelles de 2019 et expirera le dernier jour de cette mandature.

ARTICLE 5 REVISION

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution par avenant, dans le respect des dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail.

Toute demande de révision devra être accompagnée d'un projet sur les points à réviser.

Toute demande de révision donnera lieu à une réunion de négociation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Caggemini dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la publication de la loi ou du décret, ou de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 6 FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé :

- au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre ;
- auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective qui a pour mission de réaliser un bilan annuel des accords d'entreprise ou d'établissement relevant du champ d'application de la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 2 juillet 2019
En 14 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'UES Capgemini
Bruno DUMAS – DRH UES Capgemini

Pour la Fédération Communication
Conseil, Culture - CFDT
Nom :

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE – CGC)
Nom :

Pour le syndicat SICSTI-CFTC
Nom : *DUBA Jean-guy*



Pour la CGT Capgemini
Nom :

Pour FEC-FO
Nom : *BIANCAART Harid*
mblauckard

Pour LIEN UNSA
Nom : *RIEHEL Frank*
FR

Pour MDS
Nom :

Pour Alliance Ouvrière

Nom :

Pour Usapie

Nom :

Pour SOLIDAIRES Informatique

Nom :

Pour USAP TUCS

Nom :